

21  
février  
2006

---

## Règlement de la commission de sécurité publique

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 131 et 133 du Règlement général de la Commune de  
La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Type de  
commission

#### **Art. premier**

La Commission de sécurité publique est une commission de gestion au sens des articles 111 et 130 et ss du Règlement général du 28 septembre 1994.

Composition

#### **Art. 2<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>Elle se compose de 11 membres élus au début de chaque période administrative par le Conseil général et du membre du Conseil communal directeur/trice de la sécurité.

<sup>2</sup>La Commission peut siéger à huis clos, notamment pour traiter des situations particulières.

<sup>3</sup>En règle générale, le/la chef-fe du Service du domaine public, le/la commandant-e du SIS, un-e représentant-e du personnel du Service du domaine public désigné-e par celui-ci et un-e représentant-e du personnel du SIS désigné-e par celui-ci participent à la Commission avec voix consultative à l'exception des séances à huis clos.

<sup>4</sup>Il est possible d'associer à ses travaux d'autres personnes internes ou externes en fonction des thèmes abordés.

<sup>5</sup>Ses membres sont tenus au secret de fonction.

Présidence

#### **Art. 3**

Elle est présidée par le membre du Conseil communal directeur/trice de la sécurité, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

Secrétariat et  
procès-verbal

#### **Art. 4**

La présidence assure la tenue d'un procès verbal de séance.

<sup>1</sup> modifié par ACG du 27.10.2011

- Attribution **Art. 5<sup>1</sup>**  
<sup>1</sup>La Commission exerce la surveillance des activités du dicastère de la sécurité qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité. Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.  
<sup>2</sup>Elle examine, chaque premier trimestre, le bilan annuel du Conseil communal sur le mandat de prestations confié au Canton.  
<sup>3</sup>Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.  
<sup>4</sup>Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique de sécurité en ville de La Chaux-de-Fonds.
- Groupes de travail **Art. 6**  
<sup>1</sup>Pour l'étude d'un objet particulier ou chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.
- Séances **Art. 7**  
<sup>1</sup>La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal, la présidence ou trois membres de la commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.  
<sup>3</sup>Les convocations sont envoyées par la présidence dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.
- Décisions **Art. 8**  
<sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.  
<sup>2</sup>L'article 118 du Règlement général, du 28 septembre 1994, est applicable en ce qui concerne les décisions.
- Renvoi **Art. 9**  
 Au surplus, les dispositions du Règlement général, du 28 septembre 1994, sont applicables.
- Entrée en vigueur **Art. 10**  
 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 21 février 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
 Le Président:      Le Secrétaire:  
 Laurent Iff      Jean-Marc Feller

<sup>1</sup> modifié par ACG du 13.12.2010